

Arrêté n°1991-2015
Conférant l'honorariat de conseiller départemental
à M. Christian PONCELET

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins;

Vu les mandats exercés par M. Christian PONCELET en tant que conseiller départemental;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet;

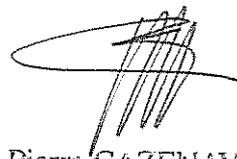
A R R E T E

Article 1 : M. Christian PONCELET, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°1989-2015
Conférant l'honorariat de conseiller départemental
à M. Jackie PIERRE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins;

Vu les mandats exercés par M. Jackie PIERRE en tant que conseiller départemental;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet;

A R R E T E

Article 1 : M. Jackie PIERRE, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°1992-2015
Conférant l'honorariat de conseiller départemental
à M. Yvon EUGÉ

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins;

Vu les mandats exercés par M. Yvon EUGÉ en tant que conseiller départemental;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet;

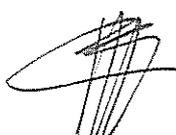
A R R E T E

Article 1 : M. M. Yvon EUGÉ, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté n°1987-2015
Conférant l'honorariat de conseiller départemental
à M. Michel HUMBERT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins;

Vu les mandats exercés par M. Michel HUMBERT en tant que conseiller départemental;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet;

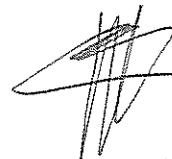
A R R E T E

Article 1 : M. Michel HUMBERT, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET
Pôle sécurité - Affaires réservées

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n°1988-2015
Conférant l'honorariat de conseiller départemental
à M. Jean-Pierre FLORENTIN

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins;

Vu les mandats exercés par M. Jean-Pierre FLORENTIN en tant que conseiller départemental;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Pierre FLORENTIN, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Arrêté n°1990-2015
Conférant l'honorariat de conseiller départemental
à M. Gilbert DIDIERJEAN

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins;

Vu les mandats exercés par M. Gilbert DIDIERJEAN en tant que conseiller départemental;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet;

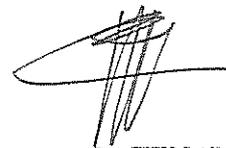
A R R E T E

Article 1 : M. Gilbert DIDIERJEAN, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE N° 1892-2015

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle monsieur Daniel AAB, représentant la société ALSAVIA, sise 4 rue du burlat à KINGERSHEIM (68260) sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société ALSAVIA, sise 4 rue du burlat à KINGERSHEIM (68260) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télé pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, les restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pouvant être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, et notamment son article 4, en particulier l'attention de l'opérateur est attiré sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographique, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 3 : Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception ds aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage ;

- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes ;

- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné ;

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol

supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord ;

- Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'entreprise d'un aéroport, à proximité infrastructures destinées à atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **03 octobre 2015 au 10 octobre 2015**. Elle reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, le sous-préfet de Saint Dié des Vosges, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 11 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2106/2015
agrément au niveau départemental le comité départemental
des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche
pour dispenser différentes formations aux premiers secours
et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des organismes et associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

--/--

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu le certificat d'affiliation établi le 2 janvier 2015 par la fédération des secouristes français croix blanche,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 juillet 2015 par le comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A r r ê t e

Article 1^{er} - le comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

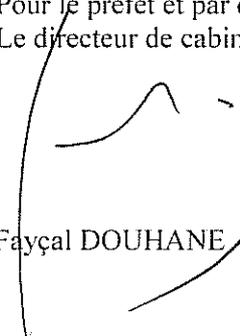
Article 4 - L'arrêté 1972/2013 agréant au niveau départemental le Comité Départemental des Vosges de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour dispenser différentes formations aux premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 - M. le directeur de cabinet, M. le président du comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le

11 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE n° 1894-2015

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons
de la commune de REMIREMONT vers la commune de SAINT NABORD**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

VU l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande présentée par monsieur Xavier BONTEMPS, domicilié 3 rue de la Maix à REMIREMONT, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de REMIREMONT vers la commune de SAINT NABORD, 3 route de Raon aux Bois ;

VU les avis des Maires des communes de REMIREMONT et de SAINT NABORD ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er : Le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de REMIREMONT vers la commune de SAINT NABORD est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet des Vosges, M. le maire de SAINT NABORD, M. le maire de REMIREMONT, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Epinal, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2129 / 2015

portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile

**LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D711-10, D711-11 et D711-12 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article annexe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est créé dans le département des Vosges un Conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Article 2 : Présidé par le Préfet ou son représentant, le CDSC comprend trois collèges constitués comme suit :

1- Collège des représentants de l'État :

- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le Chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

2- Collège des élus :

En qualité de représentants des conseillers départementaux. sur proposition du président du conseil départemental :

Membre titulaire :

- M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton du Thillot,

Membre suppléant :

- M. William MATHIS, Conseiller Départemental du canton de Saint-Dié des Vosges 1.

En qualité de représentants des maires. sur proposition du président de l'Association des Maires des Vosges :

Membre titulaire :

- M. Jacques CAVERZASI, Maire de Bois-de-Champ,

➤ Membre suppléant :

- M. André LEJAL, Maire de Rochesson,

3- Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées :

- le Directeur du SAMU ou son représentant,
- en qualité de représentants des associations agréées pour la formation aux premiers secours ou agréées de sécurité civile :
 - M. Jean-Christophe ROUSSEL, Président de l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges ou son représentant,
 - Mme Elisabeth DAOULAS, Présidente de la délégation départementale des Vosges de la Croix-Rouge Française ou son représentant,
 - M. Philippe DERECEL, Président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile des Vosges ou son représentant,
- en qualité de représentant de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) :
 - M. le Responsable du Centre Exploitation de RTE dans l'Est ou son représentant,
- en qualité de représentant des opérateurs de téléphonie fixe :
 - M. le Délégué Régional de Lorraine d'ORANGE ou son représentant,
- en qualité de représentant du syndicat des transporteurs routiers :
 - M. le Président de la Fédération des Transporteurs Routiers ou son représentant,
- en qualité de personne compétente dans le domaine des assurances :
 - M. le Président de la Chambre professionnelle des agents généraux d'assurance (AGEA) des Vosges ou son représentant,

- en qualité de représentant de Météo France :
 - > M. le Chef du Centre Météorologique Territorial (CMT) de Nancy ou son représentant,
- en qualité de représentant des établissements SEVESO seuil haut :
 - > M. le Directeur de la société FINAGAZ à Golbey ou son représentant.

Les autres opérateurs (production d'énergie, distribution d'eau potable, téléphonie, ...) pourront être associés aux travaux du Conseil si l'ordre du jour le justifie.

Article 3 : La durée du mandat des membres des deuxième et troisième collèges est de trois ans renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Sur proposition des membres du CDSC, le préfet peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le CDSC participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 6 : Dans le cadre de ses attributions, le CDSC :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile institué par le décret n°2005-99 du 8 février 2005 modifié, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 7 : Le CDSC se réunit à l'initiative du préfet. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 8 : Le préfet peut créer une formation spécialisée dont il définit la composition et la mission.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2128 du 21 septembre 2015
portant agrément d'un organisme de formation**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° NOR INTE 0500351A du 2 mai 2005 (J.O. du 26 mai 2005) modifié du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé,

VU la demande présentée le 29 juin 2015 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation des personnels ayant le statut de sapeur-pompier pour les formations complémentaires et recyclages des niveaux SSIAP1 et SSIAP2.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 Voie Husson – BP 79 à GOLBEY (88198) est agréé pour assurer la formation des personnels ayant le statut de sapeur-pompier pour les formations complémentaires et recyclages des niveaux SSIAP1 et SSIAP2 sous le n° 88-0009.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - L'organisme agréé devra aviser le préfet, de tout élément modifiant le contenu de la demande initiale.

./.

Article 4 - M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le 21 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.